
Projet de règlement numéro 26-197 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de lotissement numéro 08-39;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 7 avril 2026.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Tracy Sim et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 26-197 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de soustraire aux normes de lotissement une opération cadastrale aux fins de délimitation de la partie privative et de la partie commune de terrain détenu en copropriété, d'enlever la profondeur minimale des terrains à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac concernant les terrains entièrement desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout, ainsi que de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 est modifié en ajoutant le paragraphe 8° suivant au deuxième alinéa :

« 8° Une opération cadastrale requise pour délimiter la partie privative et la partie commune de *terrain* détenu en copropriété. Les dimensions et la superficie de *terrain* se calculent en combinant la partie privative et la partie commune. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

Les tableaux 4.2.A et 4.2.B de l'article 4.2 sont modifiés de la façon suivante :

1) En remplaçant le texte « 45,0 » par « - » dans les cellules correspondantes à la 6^e colonne de chacun des tableaux, et ce, de la 2^e ligne à la 14^e ligne de chacun des tableaux.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Le texte et le tableau de l'article 5.2 sont remplacés par le texte suivant :

« Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne ni tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient, quiconque permet que l'on contrevienne ou quiconque tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, quiconque maintient un état de fait qui contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont les montants sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de régulariser les infractions au présent règlement. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1). »

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Métis-sur-Mer le 7 avril 2026.

Frédéric Lee
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim

Pascale Geoffroy
Mairesse